

N° 21/6.11

PRÉAVIS N° 21/4.11

MODIFICATION DU RÈGLEMENT POUR LA MUNICIPALITÉ CONCERNANT LES EXIGENCES POUR LE SUIVI DES PARTICIPATIONS COMMUNALES

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

La commission chargée d'étudier cet objet était composée de Mmes Esther BURNAND et Giuseppina BIERI, de MM. Cedric FAVRE, Lucien REY, Christian SCHWAB, Vincent TETAZ et de la présidente-rapporteuse soussignée, Mme Anne-Catherine AUBERT.

Elle s'est réunie le lundi 11 avril 2011, à l'Hôtel de Ville. Elle remercie M. Eric ZUGER, Municipal des finances, pour sa disponibilité, son ouverture et ses explications claires et détaillées.

1 PRÉAMBULE

Lors d'un audit de la Cour des comptes sur la gestion des participations financières dans dix communes vaudoises dont Morges, il s'est avéré que le suivi des participations ne répondait pas toujours aux exigences ordonnées par la **Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales** (LPECPM). Au chapitre IV, l'article 15 amène deux modifications essentielles par rapport à cette pratique, en introduisant l'obligation pour les Municipalités :

- d'organiser une revue au moins une fois par année de toutes leurs participations;
- de piloter les participations au niveau stratégique.

Dans l'ensemble, la Cour a constaté que le suivi des participations, effectué par les communes vaudoises, peut être dans l'ensemble considéré comme professionnel, tout en nécessitant un certain nombre d'aménagements pour être pleinement conforme à cette loi. En effet, dans la pratique actuelle, l'initiative de communiquer au sein de la Municipalité est généralement laissée aux municipaux délégués dans les organes des personnes morales auxquelles participe la commune. Quant au suivi des participations, il revêt un caractère plutôt opérationnel et dépend de l'appréciation des municipaux délégués.

Il existe des participations financières comme les actions de la Romande Energie par exemple et d'autres qui ne le sont pas, mais dont l'importance est stratégique pour la commune comme la politique des transports (parkings) ou le logement (les coopératives d'habitation) par exemple.

Le présent préavis a pour but de formaliser les exigences de la LPECPM dans le règlement communal.

La LPECPM a édité des propositions de règlement à l'attention des communes.

2 DISCUSSION

La commission se posait beaucoup de questions par rapport à ce préavis.

1. Que se passe-t-il si le préavis est refusé ?
2. Les articles ainsi rédigés sont-ils conformes à la loi cantonale ?
3. Quels sont les critères d'importance d'une participation communale ?
4. Pourquoi le faire maintenant alors que les participations existent depuis de nombreuses années et quels changements apporteront-ils ?
5. Que représentent ces articles ?

Réponses

1. On répond par ce préavis à une exigence cantonale. Si celui-ci est refusé, la commune ne sera pas en conformité avec le Canton.
2. Les articles ont été préalablement soumis au SeCRI sur leur valeur rédactionnelle et juridique qui a donné son accord de principe. La commission a eu connaissance des différents courriels entre la commune, le SeCRI par l'intermédiaire de différents intervenants.
3. Les critères d'importance sont jugés soit par le montant financier que la commune verse et/ou par l'importance stratégique qu'il peut revêtir pour le fonctionnement commune et / ou de la région. Par exemple, dans le cas des participations aux coopératives d'habitation (politique du logement), la Municipalité pourrait servir d'intermédiaire et/ou de conseiller, ce qui représente un intérêt pour la commune concernant le suivi du dossier.
4. La loi a changé ces dernières années (1^{er} janvier 2006). Ce règlement devrait entrer en vigueur pour la prochaine législature. Ce préavis permettra de mettre en adéquation avec le Canton le travail déjà effectué par la commune depuis de nombreuses années. Ces articles ne modifieront pas le fonctionnement de la commune, mais permettront, en interne, d'apporter une transparence vis-à-vis des participations « importantes ». En effet, le municipal concerné devra avant chaque séance avec les partenaires concernés, en parler préalablement en séance de Municipalité pour annoncer celle-ci et leur demander de prendre position sur les nouvelles demandes du /des partenaire(s) puis par la suite faire un rapport écrit ou non. Dans le cas d'un rapport oral, le sujet doit apparaître dans le PV de la séance de Municipalité. Le municipal interviendra en tant que porte-parole de la Municipalité. La commission a passé en revue chaque article. Le Conseil communal aura un meilleur suivi de ces participations.
5. La commission a comparé tous les articles, les uns après les autres, avec ceux proposés par la Cour des comptes, dans son « audit de la gestion des participations financières dans 10 communes vaudoises » page 55, annexe B « règlement de municipalité ».

Voici quelques remarques :

- En premier lieu, la commune a séparé les participations financières des autres participations, ce qui est une bonne chose car elles ne sont pas réglées de la même façon. Les participations financières sont votées par le Conseil communal. (articles 48 à 53)
- Dans le point 2 de l'article 49 (Les représentants ne peuvent, *en principe*, être désignés s'il existe un risque de conflit d'intérêt. Si un tel risque devait apparaître ultérieurement, les représentants ont l'obligation d'en avertir immédiatement la Municipalité.) Le mot en principe a été rajouté, ce qui change tout le sens de la phrase. La commission s'est longuement penchée sur les conséquences que ce rajout apportait. Après explication du municipal, il apparaît que les risques encourus sont faibles. Cela peut rendre service, dans le cas des personnes pourraient être concernées par ce cas de figure mais qui présentent des connaissances et des compétences indispensables.
- L'article 54 a été ajouté. Il concerne les participations non financières.

- Les autres articles ne présentent pas de différences majeures. Ils ont été adaptés pour la Commune de Morges.

Une liste des participations de la commune est jointe au rapport.

3 CONCLUSION

Les explications et les réponses données par M. Züger nous ont permis de mieux comprendre les tenants et les aboutissants de cette « participation financière à des personnes morales ». Le mode de fonctionnement de la municipalité dans le cadre des participations ne changera pas, mais sera plus formel et plus transparent grâce à ce règlement. Ce préavis a été accepté par l'unanimité des commissaires.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de modifier le Règlement pour la Municipalité et d'adopter le nouveau chapitre quatrième concernant les exigences pour le suivi des participations communales;
2. de dire que le chapitre quatrième ancien devient le chapitre cinquième nouveau. Les anciens articles 48, 49 et 50 deviennent respectivement les articles 55, 56 et 57;
3. de dire que le chapitre sixième ancien devient le chapitre septième nouveau. L'ancien article 51 devient le nouvel article 58;
4. de dire que le Règlement pour la Municipalité modifié entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet 2011, sous réserve d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle.

au nom de la commission
La présidente-rapporteuse

Anne-Catherine Aubert